

DE LA

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

EN MATIÈRE D'ACCIDENTS AGRICOLES OU INDUSTRIELS

PAR

M. Alfred RENOUARD Fils

INGÉNIEUR CIVIL, MANUFACTURIER A LILLE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DU NORD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE LILLE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES DE LILLE



LILLE
IMPRIMERIE VERLY, DUBAR ET C^{ie}
8, Grande-Place, 8
1884

Bibliothèque de
J. H. Scrive-Loyer

N° 8440

Série Z 15

Armoire

L

405241 / - 193332

DE LA
RESPONSABILITÉ DES PATRONS

en matière d'accidents agricoles ou industriels.

510001-100000

DE LA

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

EN MATIÈRE D'ACCIDENTS AGRICOLES OU INDUSTRIELS

PAR

M. Alfred RENOUARD Fils

INGÉNIEUR CIVIL, MANUFACTURIER A LILLE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DU NORD
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE LILLE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES DE LILLE



LILLE
IMPRIMERIE VERLY, DUBAR ET C^{ie}
8, Grande-Place, 8

1884

RAPPORT ANNUEL DES PATRONS

EN VERTU DE LA LOI DU 17 MARS 1907

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Le gérant de la Société Anonyme de la Société Anonyme, Monsieur [Nom], a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de la Société Anonyme de la Société Anonyme, en vertu de la loi du 17 mars 1907.

Le 15 Mars 1907

M. [Nom]

[Signature]

DE LA

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

en matière d'accidents agricoles ou industriels

par

M. ALFRED RENOARD FILS

La question de la responsabilité des patrons en matière d'accidents de fabrique a souvent occupé le monde législatif. Divers projets de loi ont été discutés au Parlement sur ce sujet, quelques pétitions lui ont été adressées, et, bien que la Chambre ait jusqu'ici réservé son opinion définitive sur la question, il est possible que l'un des projets présentés, celui de M. Félix Faure, plus ou moins amendé, obtienne gain de cause devant elle.

A notre avis, comme celui de tous les agriculteurs et industriels que nous avons consultés sur cette question, ledit projet, et ses similaires présentés au nom de MM. Martin Nadaud, Henry Maret et Peulevey, sacrifiant à un certain courant d'opinion, font ce qu'on pourrait appeler du sentimentalisme, et, en voulant protéger l'ouvrier au delà d'une mesure raisonnable, ils aboutiraient, s'ils étaient adoptés par les deux Chambres, à sacrifier le patron, et nous sommes persuadé que leurs auteurs ne peuvent point avoir voulu, de propos délibéré, arriver à un semblable résultat.

Il importe donc de ramener la question aux justes proportions qu'elle doit avoir, d'examiner froidement jusqu'à quel point l'ouvrier de ferme ou de fabrique est ou n'est pas protégé dans les circonstances actuelles, et de voir, si réellement il y a des réformes à établir, dans quel sens elles doivent l'être et quelles limites il faut leur assigner.

Nous examinerons tout d'abord quelles sont, dans la législation française, les articles qui se rapportent à cette question, et quels ils sont dans la législation étrangère ; nous établirons l'origine de la discussion à la Chambre, et nous étudierons les objections qui peuvent être faites aux quatre principaux projets présentés sur la question ; nous terminerons en indiquant quelles seraient, selon nous, les réformes désirables.

ÉTAT ACTUEL DE LA LEGISLATION FRANÇAISE. — SON INTERPRÉTATION
DANS LA PRATIQUE.

Si, malgré l'accroissement considérable de l'industrie agricole en France, depuis une trentaine d'années, on n'avait pas encore songé à édicter des lois de protection pour l'ouvrier de fabrique, c'est qu'on avait toujours pensé que le code lui fournissait des armes de défense suffisantes. Comme il avait toujours reçu l'aide légale nécessaire lorsqu'il était en droit de l'exiger, on n'avait pas cru utile de formuler à son sujet des règles plus spéciales que pour toute autre classe de citoyens.

Le code pénal a un article 320 qui prévoit le cas des accidents ayant occasionné des blessures par la faute du patron, et un article 319 qui prévoit le cas où l'accident est suivi de mort. Le code civil a un article 1382 qui s'occupe du cas où des dommages-intérêts sont prononcés par les tribunaux, à charge par l'ouvrier de prouver la faute du patron.

Il y a donc des lois sur la question, lois modifiables, perfectibles si l'on veut, puisqu'il ne s'agit ici que d'un système *répressif*, alors qu'on pourrait désirer un système *préventif* ; mais, au demeurant, ces lois existent, et l'on ne doit pas nous dire que cette question est toute neuve.

On sait en outre qu'il y a deux lois spéciales concernant le travail des enfants dans les manufactures : la loi du 23 mai 1841, qui règle la durée des heures de travail et l'âge minimum, mais qui ne contient aucune prescription contre les accidents ; et la loi du 19 mai 1874, déterminant à nouveau la limite inférieure de l'âge et la durée du travail, interdisant d'employer les enfants dans certaines industries, et défendant (art. 14) de se servir des enfants dans les ateliers où les moteurs, roues, courroies, engrenages ou tout autre appareil, présentent une cause de danger qui aurait été constatée. Cette loi a été suivie de plusieurs décrets et règlements d'administration publique concernant les conditions particulières de diverses industries : les manufacturiers agricoles connaissent parfaitement ces règlements, puisqu'ils sont obligés de les afficher dans leurs ateliers.

Enfin, nous devons encore mentionner, comme se rattachant à la question,

toute la législation française sur le travail industriel, qui comprend les dix décrets et ordonnances suivants :

1° Arrêté des consuls sur les laminoirs, moutons, presses, balanciers et coupleurs, du 3 germinal an IX (obligeant de faire une demande au préfet de police pour obtenir l'autorisation de se servir de ces outils); — 2° Ordonnance concernant l'emploi des laminoirs, moutons, etc., du 4 prairial an IX (*id.*); — 3° Décret du 15 octobre 1810, concernant les manufactures et ateliers insalubres, incommodes et dangereux; — 4° Ordonnance du 14 janvier 1815, sur le même sujet; — 5° Ordonnance du 30 novembre 1837 (*id.*); — 6° Décret du 31 décembre 1866 (*id.*); — 7° Décret du 31 janvier 1872 (*id.*); — 8° Décret du 7 mars 1878 (*id.*); — 9° Décret du 22 avril 1879 (*id.*); — 10° Décret du 26 février 1881 (*id.*).

Mais il faut dire qu'aucun de ces décrets ne se préoccupe, à proprement parler, de la santé ou de la sécurité des ouvriers; on n'y vise que les inconvénients pouvant être causés au voisinage par les manufactures dont il est question.

Pour que toutes ces lois trouvent leur application, il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, que l'ouvrier demandeur fournisse la preuve que l'accident est le résultat d'une faute, imprudence ou négligence, de la part du patron ou de ceux qui le représentent. Quant au patron, il n'est déclaré responsable et tenu à la réparation du dommage, qu'autant que l'un de ces faits est démontré.

Tel est l'état de la législation française sur cette question. On voit que le principe de la responsabilité s'y trouve bien établi et aussi large que possible.

Dans l'application, quelle est la part du patron, quelle est la part de l'ouvrier ?

La part de l'ouvrier ! c'est surtout celle dont il a été question dans les discussions qui ont eu la responsabilité du patron pour objet; on a toujours cité les difficultés de procédure qui ne permettaient pas facilement aux ouvriers victimes d'accidents de se faire rendre justice, et même, une fois justice rendue, de toucher les indemnités que leur accordent les tribunaux, et on a beaucoup insisté, — avec raison selon nous, — sur la situation intéressante de ces malheureuses victimes du travail ne pouvant qu'avec peine obtenir satisfaction.

Tout cela est réel et parfaitement juste. Mais il faut mettre en regard de la part de l'ouvrier la part du patron. Voilà ce dont on n'a pas assez parlé.

On suppose toujours que le manufacturier dont il s'agit est riche, très riche, et on oppose avec raison que l'ouvrier n'a que son travail pour vivre. On oublie que, parmi les cultivateurs et les industriels comme parmi toute autre classe de citoyens, il y a deux sortes de personnes : celles qui sont fortunées et celles qui ne le sont pas. Qu'un accident arrive dans la petite culture ou dans la petite industrie, l'indemnité qui pourra être accordée sera toujours exagérée en raison de la situation de celui qui devra la supporter.

Les commissaires-enquêteurs se trouvent en effet en présence d'un ouvrier blessé, gémissant, peut-être chargé de famille ; de l'autre, en présence d'un patron dont l'exploitation ou l'usine continue à marcher. Est-il facile de faire taire tout sentiment de générosité, pour ne faire place qu'à un sentiment de justice ?

Chaque fois qu'il y a chez le patron, non pas faute ou imprudence, mais seulement *présomption* de faute ou d'imprudence, il est d'usage d'admettre sa responsabilité ; cette manière de voir est surtout partagée toutes les fois qu'il s'agit d'une industrie « dangereuse », dans laquelle on n'a souvent à accuser des suites d'un accident que la seule témérité du plaignant. S'habituant à faire un travail redoutable, l'ouvrier finit par perdre conscience du danger permanent qu'il court, il en arrive petit à petit à devenir négligent et ne prend plus les précautions qui lui ont été indiquées par le contre-maitre, soit de vive voix, soit par des affiches placardées à dessein dans les ateliers ; s'il survient alors un accident regrettable, les enquêtes auxquelles on se livre à la suite de cet accident se font avec la plus extrême minutie. On épéluche pour ainsi dire pièce à pièce le métier ou la locomobile ou la batteuse par laquelle l'ouvrier a été blessé, et il est presque toujours certain, en ce cas, qu'une circonstance non prévue par le patron ou même souvent un fait indépendant de sa volonté, se rencontreront pour amener sa condamnation devant les tribunaux.

Comment sont intentées, dans la pratique, les actions en responsabilité ? Nous allons examiner ce point important.

Lorsqu'il n'y a pas transaction amiable, — ce qui est toujours préférable au point de vue des rapports généraux entre patrons et ouvriers, — il y a procès. Ce procès est suggéré à l'ouvrier, le plus souvent, par un homme d'affaires qui est à la piste de ces sortes de choses.

Celui-ci dresse un contrat, d'après lequel, d'une part, lui s'engage à faire toutes les démarches nécessaires pour amener son client à obtenir une forte indemnité, et d'autre part l'ouvrier promet de lui sacrifier une partie de l'indemnité demandée, s'il obtient gain de cause.

Quand l'ouvrier s'adresse à un avoué, celui-ci fait pour son client une demande d'assistance judiciaire, demande qui est rapidement accordée. En ce cas, l'ouvrier, plaidant pour rien et ne risquant rien, demande toujours à son patron une indemnité exagérée ; le patron qui a tout à risquer et qui, en outre, doit nécessairement payer les frais de sa défense, épuise toutes les juridictions si l'indemnité, finalement accordée, est par trop forte. Disons cependant que l'indemnité demandée est généralement réduite par les juges, dans les régions industrielles où les tribunaux savent un peu ce que c'est que l'industrie. Néanmoins, la situation créée à l'ouvrier par rapport au patron est tout en faveur du premier contre le second, et la loi aujourd'hui en vigueur vient parfaitement en aide au petit contre le plus fort, pour nous servir d'une expression improprement employée en ce sens.

Les lois édictées dans es autres pays, relativement à cette question, sont-elles plus libérales que celles qui nous régissent ? C'est ce que nous allons examiner.

LA LEGISLATION SUISSE

Nous citons, en premier lieu, la législation suisse, parce qu'elle est la plus ancienne : la première loi fédérale sur la question date en effet du 23 mars 1877. Nous examinerons successivement la loi anglaise, qui a été votée le 7 septembre 1880 par le Parlement britannique, puis la loi allemande, qui ne date que du 7 juin 1881. Nous compléterons en parlant des projets de loi que le même sujet a suscités plus récemment en Autriche et en Italie.

La loi suisse, draconienne au premier chef, n'avait, dans l'esprit de ses promoteurs, qu'un caractère provisoire ; elle ne constituait qu'une sorte de préparation à ce qu'on ferait plus tard, un essai dont l'industrie devait supporter tous les frais. Cet essai dura quatre années, ce qui ne fut que trop suffisant.

Cette loi admettait, dans tous les cas, la responsabilité *absolue* du patron. Celui-ci ne pouvait être acquitté que dans deux cas : 1° celui de force majeure ; 2° celui de la faute bien reconnue de l'ouvrier. Quant à la victime de l'accident ou ses ayants droit, en cas de décès, ou les personnes qu'elle faisait vivre, elles recevaient une indemnité proportionnelle au dommage résultant de l'accident et laissée à la complète appréciation des juges.

C'était le régime de l'arbitraire, on s'en aperçut rapidement. A certains moments, les indemnités accordées par les tribunaux atteignirent des chiffres fantastiques : 5,000 francs, par exemple, pour « affaiblissement » de la vision d'un des deux yeux.

Tout cela n'empêcha pas que, le 4 juillet 1877, une autre loi fédérale, concernant spécialement les entrepreneurs de construction, et conçue dans des termes à peu près identiques, ne fût mise en vigueur. Cette loi comprenait, en outre, un article concernant les tiers responsables (contre lesquels les patrons pouvaient avoir recours), et un autre article obligeant le patron, sous peine d'une amende de 200 francs, à donner immédiatement connaissance à l'autorité compétente de tout accident survenu dans son chantier.

En 1881, la situation faite aux industriels suisses était devenue intenable. Pour ne pas payer les indemnités exagérées auxquelles ils se voyaient constamment condamnés, les patrons épuisaient toutes les juridictions, jusqu'à la Cour suprême fédérale, arrivant ainsi à un chiffre de frais qui dépassait quelquefois la somme qu'on leur avait demandée. Une nouvelle loi fut donc votée le 5 juin de cette année, s'appliquant spécialement aux fabricants, et mise en vigueur le 11 octobre suivant. Des deux lois anciennes, la première seule fut abrogée,

celle contre les entrepreneurs de construction demeurant (et restant encore aujourd'hui) en vigueur.

Bien que conçue dans le même esprit que les précédentes, la nouvelle loi est cependant plus supportable, surtout en ce qui concerne les indemnités dues par le patron. Il est stipulé que le maximum de celles-ci est fixé à six fois le montant du salaire annuel de la victime, sans qu'elles puissent dépasser 6,000 francs, en comprenant dans cette somme les frais médicaux et d'inhumation, qu'elles ne peuvent être ni saisies ni cédées, qu'elles ne font pas partie de la masse d'une faillite et que la prescription, en ce qui les concerne, est fixée à une année.

Cette loi prévoit aussi le cas où il y aurait une assurance contre les accidents contractée par le patron, seul ou conjointement avec la victime. Elle stipule alors que, si l'assurance a été contractée pour tous les accidents et si le patron a participé au paiement des primes pour la moitié au moins, les sommes à recevoir de la Compagnie d'assurances peuvent être portées en déduction des sommes à payer comme indemnité. C'est encore là un adoucissement, malgré toutes les restrictions dont il est entouré.

Mais où la loi est extrêmement dure, inapplicable pour ainsi dire, si on n'en modère pas la portée dans la pratique, c'est lorsqu'elle proclame que le patron est responsable, non seulement de tous les accidents qui peuvent se produire dans son industrie, mais encore des *maladies* jugées par le Conseil fédéral comme engendrées par cette industrie, « lors même, ajoute la loi, qu'il n'y aurait pas faute de la part dudit patron, à moins qu'il ne prouve que l'accident ou la maladie ont eu pour cause ou la force majeure, ou des actes soit criminels, soit délictueux, ou la propre faute de celui-là même qui a été tué ou blessé. »

On avouera que c'est un peu trop dépasser les limites de la sévérité que de faire entrer en ligne de compte les maladies que l'on aura jugées, à tort ou à raison, avoir été causées par l'exploitation d'une fabrique. Un médecin lui-même ne peut toujours déterminer avec certitude les véritables origines des maladies des ouvriers. Que de causes latentes en effet ne faut-il pas faire entrer en ligne de compte, la faiblesse de constitution, les privations continues, les excès, l'hérédité, que sais-je ? bien des causes qu'on ne peut toujours soupçonner et qu'on applique bien souvent à l'industrie qui n'y sera pour rien. Nous pourrions ajouter que l'ouvrier est toujours maître de ses actes, qu'il est libre d'entrer chez qui bon lui semble, qu'il est encore libre d'en sortir, et que, si une industrie ne lui convient pas parce qu'il ne la trouve pas salubre, il peut en chercher une autre qui ne présentera pas le même degré de danger. Quant au patron lui-même, il est le premier intéressé à ce que son usine présente toutes les garanties d'hygiène et de salubrité possibles. Enfin, nous dirons encore qu'en règle générale aucune industrie n'est salubre, et qu'un médecin consulté par ses clients anémiques ou poitrinaires ne les enverrait certainement pas se guérir dans usine quelle qu'elle soit. Il n'est pas étonnant que, depuis l'application de cette loi, l'exercice de certaines industries soit devenu impossible en Suisse.

Cette loi est toujours appliquée avec la plus grande rigueur. Elle stipule, pour plus de sûreté, que toutes conventions faites dans un but d'exonérer les patrons de la responsabilité qu'elle édicte, sont interdites.

LA LÉGISLATION ANGLAISE

Au point de vue qui nous occupe, l'exemple d'un grand pays manufacturier comme l'Angleterre est beaucoup plus probant que tout autre. Eh bien, la loi anglaise, excessivement libérale, n'est, en somme, comme nous allons le voir, que la loi française actuelle, et cependant nul ne s'en plaint.

Votée le 7 septembre 1880 par le Parlement britannique, elle n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1881, pour une durée de sept années seulement.

N'envisageant que les accidents corporels proprement dits, elle édicte que l'ouvrier aura droit à une indemnité lorsque cet accident aura été :

1^o Causé par l'état défectueux des chemins, ouvrages, machines, ou de tout matériel spécial en usage dans l'industrie du patron ;

2^o Causé par la négligence d'une personne au service du patron, chargée de la surveillance des ouvriers, et pendant l'exercice de cette surveillance ;

3^o Causé par la négligence d'une personne au service du patron, personne aux ordres et à la direction de laquelle l'ouvrier, au moment de l'accident, était tenu de se conformer, pourvu que cet accident résulte de ce qu'il s'y est conformé ;

4^o Causé par l'exécution ou l'omission d'un fait de la part d'une personne au service du patron, conformément aux ordres ou règlements particuliers du patron, ou conformément aux instructions spéciales données par une personne investie de l'autorité du patron à cet égard ;

5^o Ou, enfin, causé par la négligence d'une personne au service du patron, chargé de la surveillance d'un poste, d'un signal, d'une station, d'une machine à vapeur ou d'un train sur un railway.

Mais l'ouvrier n'aura pas droit à cette indemnité :

1^o Si l'état défectueux de l'installation ou du matériel ne provient pas de la négligence du patron ou d'une personne à son service ;

2^o Si l'accident ne provient pas d'une imperfection ou d'une lacune dans les règlements ;

3^o Si les règlements ont été approuvés ou reconnus comme étant réguliers par un secrétaire d'État principal, ou par le *Board of trade*, ou par tout autre département du Gouvernement ;

4^o Si l'ouvrier, ayant eu antérieurement connaissance du défaut ou de la négligence ayant causé sa blessure, s'est abstenu, pendant un laps de temps raisonnable, d'en informer ou d'en faire instruire son patron ou toute autre personne occupant une position supérieure à la sienne au service du patron, à

moins qu'il ne soit prouvé que le patron ou l'employé supérieur aient eu déjà connaissance du défaut ou de la négligence en question.

La loi anglaise, comme la loi suisse, limite le montant de l'indemnité exigible du patron, et en fixe le maximum à trois années de salaire antérieur à l'accident. L'ouvrier touche, outre cette indemnité, le montant de toute assurance qui aurait pu avoir été contractée en sa faveur, même quand toutes les primes en auraient été exclusivement payées par le patron. Mais si des indemnités lui avaient été payées en vertu d'une loi antérieure pour un même accident, celles-ci ne feraient pas double emploi et seraient déduites de l'indemnité nouvelle.

La prescription est fixée à six semaines, si la déclaration n'a pas été faite ; à six mois, si aucune demande d'indemnité n'est faite ; à un an, en cas de décès.

L'accident fortuit n'est pas à la charge du patron. L'ouvrier demandeur doit faire la preuve de la responsabilité de ce dernier.

Enfin la loi règle les compétences, et accorde la faculté d'appel.

Comme on le voit, la législation anglaise est de beaucoup préférable à la législation suisse. Elle rend justice à l'ouvrier, mais elle ne met pas le patron à sa merci. Elle permet à celui-ci, en fixant l'indemnité par avance, d'apprécier l'étendue du risque qui peut lui incomber et de se garantir contre ce risque. Elle oblige les parties à réfléchir avant l'attaque, car en accordant l'appel, elle permet de faire traîner les procès en longueur, et d'appliquer à la partie qui succombe les frais définitifs qui dépassent en Angleterre tout ce qu'on peut imaginer.

LA LÉGISLATION ALLEMANDE

Il n'existe pas de loi allemande pour toutes les industries. Celle qui est aujourd'hui en vigueur et qui, bien que soumise au Reichstag en 1871, n'a été votée que le 7 juin 1881, ne concerne que l'exploitation des chemins de fer, mines, carrières, sablières et les établissements industriels analogues.

Ce n'est plus ici l'ouvrier qui doit faire la preuve de la responsabilité du patron, c'est le patron qui doit faire la preuve de son irresponsabilité ; cette irresponsabilité existe toutes les fois qu'il y a cas fortuit, force majeure, ou faute de la personne tuée ou blessée.

L'indemnité à payer est fixée arbitrairement par les tribunaux. La loi stipule seulement qu'en cas de mort, elle devra comprendre : « les frais des soins médicaux donnés au décédé, les frais de son enterrement, ainsi que le dommage matériel que lui a causé, pendant sa maladie, l'incapacité complète de travail ou la diminution de l'aptitude au travail », qu'en cas de blessures légères, elle ne doit porter que sur « les frais du traitement médical et le préjudice causé à la

victime par l'incapacité temporaire ou permanente de travail, ou la diminution de l'aptitude au travail qui en est résultée pour elle.»

La prescription est fixée à deux années à partir de l'accident ou du décès.

La question des assurances est réglée comme dans la loi suisse, c'est-à-dire que les sommes à recevoir par l'ouvrier d'une Compagnie d'assurances peuvent venir en déduction de l'indemnité à payer par le patron, pourvu que ledit patron ait seul payé les primes ou en ait payé au moins le tiers.

Le patron peut, en tout temps, demander la suppression ou la diminution d'une rente par lui payée à une victime, si les circonstances qui ont déterminé le juge à l'accorder cessent d'exister ou se modifient sensiblement. De son côté, l'ouvrier blessé peut, en tout temps, demander l'augmentation du chiffre de sa rente, ou sa restitution si elle avait été supprimée, au cas où les circonstances qui en ont amené la diminution ou la suppression se seraient sensiblement modifiées ; il peut également demander ultérieurement le dépôt d'une garantie pour le service de la rente ou l'augmentation du chiffre de cette garantie, lorsque la situation du patron est devenue moins favorable.

On peut dire de cette loi qu'elle est incomplète et illibérale ; incomplète parce qu'elle ne concerne que quelques industries spéciales, sans étendre sa sollicitude sur les employés dans des industries tout aussi dangereuses que celles dont elle s'occupe ; illibérale, parce que, bien qu'il soit question, en ce moment, au Reichstag, d'une nouvelle loi concernant l'assistance ouvrière (aux termes de laquelle l'indemnité serait fixée sans frais, en premier ressort, par l'autorité administrative), elle met jusqu'ici à la charge de l'ouvrier tous les frais judiciaires qui le concernent personnellement, frais qu'il lui sera toujours impossible de supporter, surtout lorsqu'on le mène, comme cela est quelquefois arrivé, de juridiction en juridiction jusqu'à la Cour de cassation de Leipzig. L'assistance judiciaire n'existe que dans la Prusse proprement dite.

LA LÉGISLATION AUTRICHIENNE

La sixième section du règlement industriel comprend deux articles concernant la question qui nous occupe : l'article 93, intitulé « moyens de prévoyance en faveur des ouvriers », et l'article 94 qui porte le titre « Responsabilité civile ».

D'après l'article 93, tout chef d'industrie est tenu d'entretenir et de réparer à ses frais toutes les installations d'ateliers, de machines ou d'instruments de travail qui sont nécessaires à la protection de la vie et de la santé des ouvriers ; il doit spécialement veiller à ce que les machines ou leurs parties, les roues motrices, transmissions, arbres de couche, courroies ou autres, soient entourés ou pourvus d'enveloppes protectrices, et à ce que, durant les heures de travail, les ateliers soient éclairés, propres et exempts de poussière, que le renouvelle-

ment de l'air y réponde toujours au nombre des ouvriers, que la diffusion des vapeurs nuisibles ne puisse, autant que possible, s'y produire.

D'après l'article 94, la responsabilité à établir doit être faite par l'ouvrier demandeur à l'encontre du patron. Le tribunal ne doit instruire toute demande qui lui est faite que si on n'a pu arriver à une transaction devant le *Gewerbe Behörde* (juge arbitral en matière industrielle), et si l'affaire dont il s'agit implique une procédure qui ne puisse se traiter oralement, et si l'intérêt civil y représente plus de 60 florins ; il n'est pas astreint à l'observation des règles légales en matière de preuve, et, « suivant sa libre conviction formée par l'examen consciencieux des moyens de preuve produits », il doit statuer sur la question de droit, l'étendue et le montant des prétentions. En cas d'assurance, les sommes provenant de ce contrat viennent en déduction de l'indemnité, si le patron a contribué pour un tiers au moins au paiement de la prime. Toute réduction ou suppression sur cette indemnité, convenue ou stipulée d'avance par le chef d'industrie ou son préposé, n'a aucune valeur légale.

En somme, il n'y a là rien qui constitue une dérogation aux principes généraux du droit commun, les industriels n'étant jugés responsables que de leurs fautes personnelles. Sauf la stipulation relative à l'assurance, ce n'est pas autre chose que la loi française actuelle.

LA LÉGISLATION ITALIENNE

Il n'y a pas, en Italie, de loi sur la question, mais un projet qui la concerne a été, en mars 1883, déposé par M. Berti au Parlement italien.

Ce projet a en vue : « les Compagnies de chemins de fer, les propriétaires ruraux, les propriétaires ou concessionnaires de mines, de carrières ou d'usines. »

Il stipule tout d'abord que les patrons seront toujours solidairement responsables, sauf toute action de reprise entre eux ou contre qui de droit, du préjudice qui peut être causé au corps ou à la santé des travailleurs qu'ils occupent, par le fait même de leurs travaux, mais que leur responsabilité cessera toutefois quand il sera prouvé que l'accident aura été le fait d'une négligence de l'ouvrier même qui le subit, ou lorsque ce sera un cas fortuit ou de force majeure.

Le montant de l'indemnité sera fixé par l'autorité judiciaire en tenant compte des circonstances dans lesquelles a eu lieu l'accident et de la « situation économique » des personnes sur lesquelles pèse la responsabilité. Dans tous les cas, cette indemnité devra toujours comprendre, outre la réparation du préjudice, les frais faits pour obtenir la guérison, et, en cas de mort immédiate, les frais d'enterrement.

Comme les lois suisse et allemande, la future loi italienne stipule qu'en cas d'assurance, les sommes payées par les Compagnies viendront en déduction de

l'indemnité, si le patron a payé au moins un tiers des primes. Tout ouvrier aura droit à l'assistance judiciaire. Les tribunaux devront procéder par voie sommaire ou d'urgence, la sentence devra être exécutoire, nonobstant tout appel ou opposition, et sans caution.

A notre avis, cette loi favorise beaucoup trop l'ouvrier aux dépens du patron. La victime a, sans limite aucune, l'assistance judiciaire, de sorte qu'elle peut poursuivre le patron gratuitement, aussi loin qu'elle le veut, même quand elle a tort ; en outre, elle peut le poursuivre sous prétexte de maladies causées par son industrie, ce qui est, comme nous l'avons dit à propos de la loi suisse, purement vexatoire et arbitraire.

LES NOUVEAUX PROJETS DE LOI EN FRANCE

Personne ne songeait à édicter une loi spéciale sur la protection des ouvriers de fabrique. C'est un mécanicien de Darnetal (Seine-Inférieure), M. Louis Oviève, qui, en 1880, a attaché le grelot.

Dans une pétition adressée en même temps à la Chambre et au Sénat, M. Oviève demandait que l'interdiction, stipulée par l'art. 14 de la loi du 19 mai 1874, d'employer des enfants dans les ateliers où les moteurs, roues, courroies, engrenages ou tout autre appareil présenteraient une cause de danger qui aurait été constatée, fût étendue aux adultes.

A la Chambre, on ordonna plusieurs enquêtes dont la dernière, qui date du 5 avril 1880, n'a pas encore reçu de solution à l'heure où nous écrivons ces lignes.

Au Sénat, la pétition fut, le 12 juillet 1882, renvoyée à l'examen d'une Commission spéciale. Le rapporteur de cette Commission, M. Dufay, a conclu dernièrement à la prise en considération et a invité le gouvernement à édicter immédiatement un arrêté d'urgence.

Depuis cette époque, la loi a été discutée à la Chambre, et nous avons eu divers projets de loi déposés sur la question. Les principaux sont ceux de MM. Martin Nadaud, Henry Maret, Peulevey et Félix Faure. Nous allons les étudier successivement :

Projet Martin Nadaud. — Le projet de M. Martin Nadaud n'est autre chose que la reproduction du paragraphe *b* de l'article 5 de la loi suisse sur le travail des enfants dans les manufactures. Il n'a qu'un seul article et est ainsi conçu :

« Lorsqu'un homme, louant son travail à un autre homme, s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute par la victime. »

Nous ferons remarquer tout d'abord que, déclarer avant tout le patron

responsable, nous semble un abandon des principes les plus élémentaires de l'équité et du droit, qui veulent que chacun soit responsable de sa faute. Aussi le législateur, qui l'a parfaitement compris, amende-t-il immédiatement cette doctrine en disant que le patron peut être admis à faire la preuve de la faute de l'ouvrier.

On oublie qu'il est extrêmement difficile, en pratique, de faire cette preuve contre l'ouvrier, et que, dans certaines grandes villes manufacturières, où bon nombre d'ouvriers ne peuvent, pour une cause où pour une autre, s'entendre couramment avec le patron, on peut voir se former des coalitions d'ouvriers qui s'entendront toujours pour faire la preuve contre ledit patron.

Mais, nous dira-t-on, l'enquête qui est ordonnée par les tribunaux démontrera pleinement la fausseté des témoignages.

Peut-être oui, si des experts très compétents sont désignés et peuvent examiner froidement la manière dont l'accident s'est produit. Mais, dans bien des cas, la rédaction d'un rapport préalable est tout simplement confiée au commissaire de police du quartier ; celui-ci opère une descente sur les lieux, et, comme bien souvent il ignore ce qu'est une manufacture, il trouve partout dans sa visite des infractions à la loi. Rien n'est bien, tout est défectueux, et il ne faudrait, à son avis, que bien peu de chose pour que les ouvriers ou ouvrières fussent écartelés sur l'heure ! Sur cette impression détestable il rédige son rapport, qui va servir de base aux conclusions de la justice.

Il y aurait bien d'autres objections à faire au projet de loi de M. Nadaud, au point de vue de la spécialité qu'il crée à l'encontre de l'industrie.

C'est ainsi, par exemple, qu'il détruit l'unité de nos réglementations qui, pour les appareils à vapeur aussi bien que pour le travail des enfants dans les manufactures, sont toutes basées sur le système de la surveillance légale. Nous ferons encore remarquer qu'il crée une opposition à la loi, plus ancienne, sur le travail des enfants dans les manufactures : si l'industriel, en effet, a mis ses ateliers en conformité avec l'article 14 de cette loi, et si l'inspecteur officiel, dans sa visite, a attesté cette conformité, il est parfaitement couvert ; avec la loi Nadaud, au contraire, il se trouverait, en cas d'accident, d'un côté en règle, de l'autre côté en faute.

Mais nous ne voulons pas poursuivre plus loin l'examen de ce projet qui semble ne pas réunir beaucoup de suffrages ; nous passons à un autre.

Projet Peulevey. — Ce projet comprend deux parties :

Dans la première, on règle la pénalité à infliger au patron *suivant le degré de responsabilité* et en raison des circonstances de l'accident, tout en édictant la responsabilité *ipso facto*, à moins qu'on ne puisse établir qu'il y a faute de la victime ou cas de force majeure.

Dans la seconde, et c'est là surtout l'économie du projet, on détermine moyennant versement par l'ouvrier d'une cotisation de 2 francs par an, la création

d'une caisse d'assurances contre les accidents, régie par l'Etat, en faisant un classement des industries suivant les chances d'accidents qu'elles présentent et en édictant pour chaque industrie trois sections différentes, suivant les précautions plus ou moins nombreuses et efficaces prises pour éviter les accidents : la première section bénéficierait d'une réduction sur le tarif adopté, la deuxième section se verrait appliquer le tarif plein, enfin la troisième serait grevée d'une majoration de tarif. Chaque industriel aurait le droit de remonter de la troisième à la deuxième ou à la première section, en prenant les précautions exigées pour faire partie de ces sections.

La première partie du projet, équivalant au projet Martin Nadaud, en possède tous les inconvénients. Nous n'y reviendrons pas. En ce qui concerne la seconde partie, nous ferons tout d'abord remarquer que l'application de ce projet nous ferait tomber en plein socialisme d'Etat, dans ce socialisme gouvernemental qui est condamné par les économistes les plus éminents. Il existe des Compagnies d'assurances privées, parfaitement gérées, qui présentent toutes les garanties nécessaires ; nous ne voyons pas pourquoi l'Etat se mettrait à leur place. Dès le moment où une personne est capable de faire un commerce quelconque, l'Etat n'a pas le droit de lui faire concurrence. Répandre les lumières, faire connaître les institutions de prévoyance et d'épargne, encourager chacun à s'en servir, voilà le devoir de tous et surtout de l'Etat ; mais en voter l'obligation — qui, bien qu'elle ne soit pas explicitement édictée, ressort logiquement du mécanisme du projet — c'est un excès de pouvoir, c'est une atteinte au libre arbitre et à la responsabilité de chacun, et c'est, après tout, une opération aussi mauvaise qu'inefficace.

En outre, l'assurance par l'Etat possède le double désavantage de grever l'industrie de charges nouvelles et d'obliger le contribuable à alimenter une caisse de secours où tout le monde peut puiser. C'est là une double contrainte légale qui ne peut qu'aboutir au chaos et produire le nivellement dans la médiocrité et la misère.

Projet Henry Maret. — L'originalité de ce projet consiste en ce qu'il propose la création d'un corps d'inspecteurs de fabriques ; il demande en outre que, pour chaque industrie, on dresse un règlement d'administration publique déterminant les précautions à prendre pour assurer les personnes contre les causes d'insalubrité et les accidents de travail ; enfin il prescrit que, sous des peines correctionnelles bien définies, on ne puisse, sans autorisation, fonder ou « modifier » des établissements industriels.

Ce projet n'est pas pratique. Le corps d'inspecteurs de fabrique, dont M. Maret demande la création, ne saurait être autre chose que le tyran de l'industrie. Mais même en supposant que quelques inspecteurs se bornent simplement à ne pas faire du zèle et à prescrire des mesures préventives chez les industriels qu'ils tous chargés de surveiller, qu'arrivera-t-il en cas d'accidents, si ces industriels

se sont conformés aux prescriptions des inspecteurs ainsi qu'aux règlements qu'on a pu leur appliquer ? La justice, qui représente l'Etat, pourra-t-elle condamner le patron, que l'inspecteur, qui représente aussi l'Etat, aura déclaré en règle devant la loi ?

De plus, quels sont ceux qui voudront se charger de dresser pour tous les corps d'état ces nombreux règlements d'administration publique, spéciaux à chaque industrie, que demande M. Maret ? Il suffit de se rappeler quels délais inouïs il a fallu pour édicter les divers règlements d'administration publique adjoints à la loi du 19 mai 1874, pour se rendre compte du nombre d'années qui serait nécessaire pour édicter des règlements du même genre pour chaque industrie en particulier.

Enfin, se figure-t-on que pour « modifier » ses ateliers, comme le dit projet de loi, pour y faire une simple réparation, il faille passer par toute la filière des autorisations administratives ? C'est inadmissible.

Projet Félix Faure. — Ce projet est à l'unisson de tous les autres et accentue encore plus les tendances que nous signalions tout à l'heure. En voici les principales clauses :

« ARTICLE PREMIER. — Le chef de toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole est responsable, dans la limite de la présente loi, du dommage causé à tout ouvrier tué ou blessé dans le travail, soit que l'accident qui a amené la mort ou la blessure provienne du bâtiment, de l'installation de l'entreprise ou de l'outil employé, soit qu'il provienne du travail même.

» Il ne sera fait d'exception à cette règle que pour les faits criminels ou délictueux dont l'auteur reste responsable, suivant les principes du droit commun.

» ART. 2 — La responsabilité du chef de l'entreprise est établie dans les conditions suivantes :

» 1^o *Pour les hommes :*

» a) En cas de mort survenue au moment même de l'accident ou résultant des suites de cet accident, si l'ouvrier ou employé est marié, il sera attribué :

» A sa veuve, une indemnité égale à deux fois le salaire annuel de la victime sans que le montant de cette indemnité puisse dépasser 3,000 francs;

» A chaque enfant légitime, vivant au moment de l'accident ou à naître dans les dix mois qui suivront, une rente annuelle de 150 francs, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans ;

» Si l'ouvrier ou employé est veuf, chaque enfant légitime aura droit à une rente annuelle de 200 francs jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans ;

» Si l'ouvrier ou employé est veuf ou célibataire sans enfants, il sera attribué à ses père et mère, sexagénaires, ou, à défaut de ceux-ci, à ses aïeuls ou à ses aïeules, sexagénaires, une indemnité égale au salaire annuel de l'ouvrier ou

employé décédé, sans que cette indemnité puisse dépasser la somme de 1,200 francs, laquelle somme sera, s'il y a plusieurs ayants droit, répartie entre eux par fractions égales.

» b) En cas d'accident entraînant incapacité complète de travail, il sera attribué :

» A l'ouvrier ou employé victime, une rente annuelle ou viagère égale au tiers de son salaire annuel, sans que cette rente puisse être inférieure à 400 francs.

» S'il est marié, à sa femme une rente annuelle et viagère de 250 francs ;

» A chaque enfant légitime, vivant ou à naître dans les dix mois qui suivront l'accident, une rente annuelle de 150 francs, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans.

» c) En cas d'accident entraînant l'incapacité de la profession ou pouvant diminuer la somme de travail du blessé, l'ouvrier ou employé blessé aura droit à une rente annuelle et viagère variant du dixième au quart de son salaire annuel.

» Dans tous les cas où l'indemnité est calculée d'après le salaire annuel, ce salaire sera estimé comme suit : à 300 fois le salaire de la journée, si l'ouvrier ou employé est engagé à la journée ; s'il est engagé à la semaine, à 52 fois le salaire de la semaine ; s'il est engagé à la quinzaine, à 26 fois le salaire de la quinzaine ; s'il est engagé au mois, à 12 fois le salaire du mois, en prenant pour base le salaire payé à la victime pour la journée, la semaine, la quinzaine ou le mois, au moment de l'accident.

» 2° *Pour les femmes :*

» En cas de mort, s'il s'agit d'une veuve, il sera attribué à chaque enfant légitime, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans, une rente annuelle de 200 francs.

» Si la victime n'est pas mariée ou est veuve, sans enfants, il sera attribué à ses père et mère, sexagénaires, ou, à défaut de ceux-ci, à ses aïeuls ou ses aïeules, sexagénaires, une indemnité égale au salaire de l'ouvrière ou employée décédée, sans que cette indemnité puisse dépasser la somme de 750 francs. Cette somme sera, s'il y a plusieurs ayants droit, répartie entre eux par fractions égales.

» En cas d'accident entraînant une incapacité de travail ou diminuant les forces de la victime dans des conditions telles qu'elle ne puisse se livrer à aucun travail autre qu'à celui du ménage, il lui sera attribué une rente annuelle et viagère variant du huitième au tiers du salaire d'une année, et qui ne pourra être inférieure à 200 francs.

» En cas d'incapacité temporaire de travail, il lui sera attribué pour un temps qui, en aucun cas, ne pourra excéder six mois, une indemnité quotidienne égale

à son salaire journalier au moment de l'accident et qui ne pourra être inférieure à 2 francs...

ART. 5. — A la requête de la victime ou de ses ayants droit, le juge de paix convoquera au chef-lieu du canton où s'est produit l'accident, un tribunal arbitral composé du juge de paix, président, du maire ou de l'adjoint de la commune où la victime avait son domicile au moment de l'accident, de l'inspecteur du travail des enfants et filles mineures de la région, d'un patron et d'un ouvrier désignés par le Conseil de prud'hommes du canton, s'il y en a, sinon par le Conseil municipal de la commune où s'est produit l'accident.

» Ce tribunal appréciera s'il y a ou non incapacité de travail, et, en cas d'incapacité partielle, fixera le montant de l'indemnité dans les limites prescrites par l'article 2.

» Il pourra, si, au moment de sa convocation, les conséquences entraînées par l'accident lui paraissent douteuses, ordonner une provision et renvoyer son jugement à une date ultérieure dans les six mois qui suivront. »

Nous allons tout d'abord démontrer que si l'article premier est adopté, son application ne ferait qu'aggraver la situation de l'ouvrier blessé.

En premier lieu, le demandeur devra toujours, comme il le fait aujourd'hui, plaider contre le patron, et faire l'avance des frais, en supposant qu'il n'obtienne pas l'assistance judiciaire. Mais, une fois la demande en justice formée, les rôles changeront, l'ouvrier n'aura plus rien à prouver, le patron seul aura à faire la preuve du cas de force majeure, du cas fortuit ou de la faute de la victime. Cette preuve, il tiendra à honneur de la faire, et en ce cas la preuve de la faute, que l'ouvrier avait à faire dans l'enquête, devra être faite par ce même ouvrier dans une contre-enquête ; il n'aura donc rien gagné à la nouvelle loi.

Pis que cela, la loi deviendra un nouvel élément de discorde entre le capital et le travail. Avec l'ancienne loi, il y avait souvent des transactions amiables : bien souvent le patron accordait à un blessé des sommes supérieures à celles auxquelles il aurait pu jamais prétendre. Aujourd'hui, l'ouvrier, alléché par les indemnités que le nouveau projet va faire miroiter à ses yeux, engagera toujours un procès. Et remarquons que si un ouvrier, dans les circonstances actuelles, consent à une transaction, c'est que bien souvent il a à se reprocher des négligences ou des imprudences qu'il ne peut espérer cacher.

Bien souvent l'intempérance est cause de nombreux accidents : comment la prouver huit jours seulement après que le procès est engagé ? Un ouvrier est ivre, il arrive, en entrant avec les autres, à dissimuler son état aux yeux de ses camarades ou des surveillants ; il se blesse ; nul ne songe alors à accuser son état d'ivresse, on ne pense avec raison qu'à lui donner les premiers soins ; et cependant, dans ce cas, d'après la nouvelle loi, le patron sera toujours responsable, et pourra être condamné, car la preuve de la faute du blessé lui sera souvent impossible à établir.

Voyons maintenant l'article 2 qui proportionne et gradue l'indemnité suivant l'état civil de la victime.

Cet article, selon nous, amènera forcément nombre de patrons à n'enrôler que des célibataires et à éloigner forcément les ouvriers pères de famille qui, en cas d'accident, lui vaudront force déboursés.

Bien plus, il fait disparaître le rôle pour ainsi dire humanitaire dévolu à certaines industries : la fabrication du sucre de betterave, par exemple, qui, en hiver, et presque exclusivement, occupe des familles entières d'ouvriers agricoles, qui ont été employées aux champs pendant la bonne saison, les administrations de chemins de fer, qui attribuent certains emplois spéciaux à l'homme et à la femme, etc. Dans un certain nombre de ces industries, on réservait même aux pères de famille les postes qui demandaient le plus d'attention et, par cela même, étaient les plus rétribués : avec la nouvelle loi, au contraire, il faudra réserver les gros salaires aux célibataires ou à ceux qui ont le moins de charges de famille.

Nous ne voulons pas critiquer la loi en elle-même, ni faire remarquer, par exemple, que, dans certains cas, lorsque la victime laisse une veuve et de nombreux enfants, les indemnités édictées forment un total de revenus plus considérable que le salaire journalier que touchait le chef, de son vivant ; non, nous avons voulu, avant tout, démontrer que le principe même était inapplicable. Nous ajouterons à tout ceci que la facilité qu'auront les mauvais ouvriers de se créer des rentes viagères en se mutilant quelque peu, donnera naissance à une myriade d'abus : la mutilation volontaire est chose qui se voit, les conseils de revision nous en fournissent journellement la preuve.

Quant à l'article 5, qui institue un tribunal arbitral spécial, il ne peut non plus être accepté par l'industrie. L'aréopage dont on veut nous gratifier est certainement le plus singulier qu'on ait pu rêver : faire entrer dans le tribunal le maire ou l'adjoint, ainsi qu'un patron et un ouvrier, c'est y faire entrer, en même temps, les intérêts locaux de popularité, les rancunes qui suivent les luttes électorales, les compétitions d'intérêts, etc.

LA DISCUSSION A LA CHAMBRE

A la Chambre, la discussion des projets proposés, et surtout du projet Faure qui avait trouvé grâce devant la Commission, a commencé le 8 mars, elle n'a pris fin que le 12 du même mois. Les discours prononcés à cette occasion tiennent 75 colonnes du *Journal officiel*.

La tribune est d'abord occupée par le Ministre du commerce. Celui-ci déclare que le gouvernement est vivement préoccupé de la question, mais que, n'ayant pas eu le temps d'en délibérer suffisamment, il demande que la discussion soit

ajournée. Le rapporteur de la Commission, M. Martin Nadaud, s'oppose à l'ajournement, et le Ministre finit par se ranger à cette opinion, mais en réservant pour la seconde lecture l'opinion officielle.

M. Nadaud expose alors l'état de la question. Il est d'avis que l'ouvrier a trop peu de choses à attendre du droit commun, il explique que des dispositions nouvelles sont nécessaires pour donner satisfaction à une situation nouvelle, « et, si j'étais assez heureux, dit-il, pour faire partager à la Chambre mon sentiment, elle pourrait se flatter d'avoir donné à la France une loi qui placerait ce pays à la tête de toutes les nations civilisées et bien au-dessus de l'Angleterre, de la Suisse, de l'Amérique et de l'Allemagne. »

Tel n'est pas l'avis de M. Peulevey. Celui-ci revient tout d'abord sur sa propre proposition ; il reconnaît qu'un prélèvement annuel de 2 francs sur le salaire de l'ouvrier serait insuffisant pour permettre à l'Etat d'assurer une pension ou des secours en cas d'accidents, suivant qu'il en résulterait ou non une incapacité de travail temporaire ou permanente. La proposition ne supprime pas les procès, dit-il. « Quand on en sera arrivé à faire qu'il n'y ait plus de débats entre les hommes qui ont des rapports entre eux, on aura résolu toutes les questions sociales, seulement, je ne crois pas qu'on en soit là. Ce que l'on nous propose en ce moment comme solution du problème en cas d'accident, c'est de donner *toujours* raison à l'un contre l'autre, et il faut en convenir, c'est là une solution facile en effet, mais je ne crois pas qu'elle soit encore près d'entrer dans nos mœurs. »

« La proposition qui vous est soumise, continue l'orateur, rend responsables les maîtres et patrons de tous les accidents dont les ouvriers sont victimes, quelle qu'en soit la cause. Il est vrai qu'à côté de cette proposition qui, pour certains esprits, peut paraître excessive, on vient vous dire : Oh ! mais, rassurez-vous, vous avez le droit de vous faire assurer !... Pour ma part, afin de vous faciliter cette assurance, je ne vais pas imaginer une caisse d'assurance bien nouvelle, je compléterai tout simplement la caisse créée par la loi du 11 juillet 1868. » M. Peulevey discute ensuite le projet Faure et déclare qu'il n'y a pas un mot qui ne soit une violation éclatante du droit... »

Une voix à l'extrême gauche s'écrie alors : « ...Du droit bourgeois. » Nous ne comprenons pas bien cette observation qui semble faire supposer que, dans l'esprit de certaines personnes, il y a plusieurs espèces de droit.

Poursuivant sa discussion, M. Peulevey s'écrie : « Mais l'on ne se borne pas à dire que le patron sera complètement responsable de tous les accidents, sans avoir commis aucune faute, après avoir pris toutes les précautions possibles. Cela ne suffit pas. On dit à l'ouvrier : je vais fixer les limites de ton droit ; en t'adressant aux tribunaux, tu obtiens quelquefois des pensions de 1,800, de 2,000, de 3,000 francs même, désormais tu n'auras droit qu'à une pension à déterminer par l'article 2, ce sera quelque chose comme 400 francs. » M. Peulevey termine par un examen critique de la tarification proposée.

Ce discours amène à la tribune M. Félix Faure, l'auteur de la proposition. L'argumentation de M. Faure peut se résumer comme suit : Les statistiques, non de la France, qui n'en possède pas, mais des autres pays, établissent que, sur 100 accidents du travail, 12 proviennent de la faute de l'employeur, 20 de la faute de l'ouvrier et 68 de cas fortuits ou de force majeure ; donc ces derniers cas sont les plus nombreux et il sera facile aux patrons de le prouver en cas d'accident. Les choses se passent aujourd'hui d'une façon contraire aux intérêts de l'ouvrier. Il a à plaider contre les compagnies d'assurances qui ralentissent la procédure pour l'amener à transiger. Le relevé des jugements rendus en matière d'accidents prouve que la justice se rend au bout de longs mois d'attente. Dans les conditions actuelles du travail, il faut établir ce principe : toute exploitation au service et au profit de laquelle un accident se produit, doit supporter les conséquences de cet accident, de même qu'elle supporte l'usure de son matériel, l'amortissement de son outillage et des risques d'incendie. Ce risque nouveau se mesurera, du reste, à une prime d'assurances, soit que le chef de l'entreprise s'assure, soit qu'il reste son propre assureur. On objecte que le principe nouveau est contraire au droit naturel qui veut que chacun soit responsable de sa faute. Or les principes absolus n'ont rien à voir dans la question. La législation n'est pas une science. C'est une série de règles conventionnelles. La loi nouvelle supprimera les procès entre les victimes et les compagnies d'assurances représentant les patrons. Cette loi n'est *peut-être* pas basée sur « les principes d'équité et d'humanité. » Telle est l'argumentation du député du Havre.

Dans la séance du 10 mars, M. Georges Graux répond à M. Faure. Il se déclare partisan d'une réforme de la législation actuelle, il voudrait enlever à l'ouvrier l'obligation de la preuve et instituer en sa faveur une présomption légale en mettant à la charge du patron l'obligation de prouver que l'accident a pour cause la faute de l'ouvrier. En empruntant à M. Faure sa statistique, et avec la présomption légale qui serait instituée en faveur de l'ouvrier, dans combien de cas le patron serait-il responsable ? M. Félix Faure a dit que sur 100 accidents, il y en a 12 qui surviennent par la faute du patron, 20 par celle de l'ouvrier, 68 par cas fortuit ou de force majeure. Eh bien, alors, on serait certain d'arriver à un chiffre de plus de 60 0/0 d'accidents dans lesquels le patron serait responsable ! Ce serait là une réforme importante, puisque, au lieu des 12 0/0 dans lesquels il y a faute du patron, les seuls où l'ouvrier à droit actuellement à l'indemnité, on aurait créé une présomption accordant dans plus de 60 0/0 des accidents une indemnité à l'ouvrier. Le système de M. Faure aurait des conséquences iniques, il ne tient pas compte de la valeur de l'ouvrier, de sa moralité et de la responsabilité plus ou moins grande du patron, il fait passer un niveau égalitaire sur tous. « Je suppose, dit M. Graux, que deux ouvriers soient également victimes ; l'un d'eux est depuis 20 ans dans une usine,

il a partagé la bonne et la mauvaise fortune du patron, il a toujours montré de l'ardeur au travail, c'est un ouvrier irréprochable. Et quel est l'auteur de l'accident ? C'est un nouveau venu dans l'atelier, un ouvrier arrivé de la veille, qui a passé sa vie à errer d'usine en usine. Eh bien ! en vertu du principe de la loi qu'on vous soumet, le doyen de l'atelier, le vétéran de l'industrie, et le nouveau venu, le vagabond du travail, ont tous les deux les mêmes droits et doivent l'un et l'autre recevoir la même indemnité, la même rente, la même récompense, l'un pour son dévouement, l'autre pour son immoralité... Sous le prétexte de créer des avantages à certains ouvriers, on nuit considérablement à d'autres ; ceux auxquels on crée des avantages sont ceux qui méritent le moins d'intérêt et ce sont les meilleurs qui sont sacrifiés... Le juge qui sait qu'il a en face de lui un ouvrier honnête, qui pendant vingt ans a travaillé sans relâche dans le même atelier, le juge comprend que cet homme mérite des dommages-intérêts et qu'en échange des services qu'il a rendus à l'industriel, celui-ci lui doit une indemnité convenable. Mais quand le juge est en présence d'un homme qui a une moralité douteuse, il mesure les dommages-intérêts au mérite de l'ouvrier et à la responsabilité du patron, et il accorde une indemnité minimale ou il refuse toute indemnité. La loi proposée, au contraire, fait passer un niveau implacable sur tous les ouvriers, et alloue aveuglément des indemnités trop fortes pour les uns et absolument insuffisantes pour les autres. »

M. Graux dit ensuite que la législation française est plus favorable aux intérêts des ouvriers que les législations étrangères. Il réfute aussi l'objection tirée de l'insuccès de la Caisse des accidents créée en 1868 ; cet insuccès est dû au langage qu'on a tenu aux ouvriers ; au lieu de les exciter à la prévoyance, on les a encouragés à faire des grèves et des coalitions pour augmenter leur salaire. « En réalité, la loi proposée n'est pas une loi de progrès, mais une loi de réaction. ce n'est pas une loi de liberté, mais une loi de servitude. Le progrès consiste, en effet, dans le développement de la personnalité humaine et de l'initiative individuelle. »

Dans la séance du 12 mars, M. Frédéric Passy a caractérisé comme elle le méritait la loi Félix Faure. « Vous voulez, a-t-il dit, que le patron, alors que, par exemple, il aura interdit à un ouvrier devant rechercher une fuite de gaz d'entrer avec une lumière et que cet ouvrier aura causé un accident dont il sera lui, patron, victime ; vous voulez que ce soit lui, victime, qui soit responsable non seulement pour le coupable, mais envers le coupable ! Nous sommes en présence d'une tendance soi-disant démocratique des plus dangereuses. Certes il y a des modifications importantes à introduire. Il faut arriver à rendre la procédure rapide, à faire juger à peu de frais, et faire allouer une indemnité de secours pour les premiers soins. Mais il n'est pas nécessaire de proclamer un droit nouveau et exceptionnel, de venir dire en plein Parlement qu'il y a deux droits opposés l'un à l'autre : le droit *bourgeois* et le droit *ouvrier*, d'émettre

des privilèges dits démocratiques à la place des privilèges aristocratiques depuis longtemps effacés de nos codes. Cette démocratie-là ne serait qu'une aristocratie retournée, et le nouveau régime ne vaudrait pas mieux que l'ancien. »

Le discours de M. Passy a dû faire une grande impression sur la Chambre. Malheureusement, elle n'a pas voté sous cette impression. L'intervention du rapporteur, M. Martin Nadaud, de M. Laroche-Joubert, et surtout celle de M. Maurice Rouvier, a tout remis en question. M. Rouvier a surtout reproché à la loi de ne pas édicter l'obligation de l'assurance contre les accidents ; selon lui l'assurance obligatoire est un « système de prévoyance pouvant aller jusqu'à la contrainte légale. » Comme si les mots *prévoyance* et *contrainte* devaient jamais être accolés l'un à l'autre !

Après tous ces discours, la Chambre a voté le passage à la discussion des articles. Mais l'article 1^{er} a été immédiatement renvoyé à la Commission, qui devra entendre les observations du gouvernement et examiner les contre-projets et amendements.

De toute cette discussion, il ressort pour nous clairement que l'on a voulu avant tout faire du sentimentalisme politique et écarter par ce moyen tous les excellents raisonnements de plusieurs de nos représentants et dont nous avons rapporté la teneur. On paraît avoir voulu quelque peu donner satisfaction aux revendications du parti socialiste. « Citoyens, s'écriait encore, il y a quelques jours, un conférencier auquel le procès de Montceau-les-Mines a fait une notoriété, dans une réunion publique de plus de 2,500 personnes, organisée dans un centre des plus industriels du Nord ; citoyens, il est de toute nécessité de réformer, en particulier, les lois contre les accidents ! C'est au patron à faire la preuve qu'il n'est pas coupable, et non à l'ouvrier de démontrer qu'il n'a pas été victime de son imprudence. C'est à des ouvriers, et non pas à des employés obéissant servilement aux ordres des patrons, de dresser le procès-verbal de l'accident. C'est enfin à des hommes choisis et nommés par les ouvriers qu'il faut confier le soin de rendre la justice. Tant que les magistrats ne seront pas les élus du suffrage universel, ils seront les esclaves dociles des gouvernants et des forts. »

CONCLUSION

La meilleure solution à donner à cette question, celle qu'il faut, selon nous, chercher à faire prévaloir, est celle qui consiste à conserver religieusement le droit commun, ce droit inscrit dans notre code civil et qui doit être énergiquement défendu comme la base de tout état social perfectionné.

A quoi bon mettre l'ouvrier en tutelle, pourquoi le considérer comme incapable de se mouvoir dans la sphère de ses intérêts privés, quand le suffrage

politique lui est acquis, quand il peut décider par un vote des destinées de l'Etat ? D'où vient une telle inconséquence de la part des promoteurs de la loi ?

Avec le projet de la loi Faure, la valeur de l'ouvrier est comptée pour rien.

Un cultivateur, par exemple, engage un domestique qui se présente pour conduire ses chevaux. Celui-ci, qui n'a jamais su étriller l'un de ces animaux, l'excite, reçoit une ruade ; et le patron devient responsable pour avoir usé d'un homme maladroit qui affirmait connaître son métier. Est-il rien de plus déplorable ?

La moralité de l'ouvrier n'entre pas non plus en ligne de compte ; nous l'avons démontré.

Par contre, sa supériorité prolifique sauve tout. Plus il y a d'enfants, plus forte est son indemnité.

N'y a-t-il donc rien à faire, nous dira-t-on ? Le code est-il lui-même si parfait qu'il ne soit susceptible de notables améliorations ?

Nous sommes d'avis, bien au contraire, qu'il y a « quelque chose à faire. »

Nous ferons remarquer tout d'abord qu'une partie de l'industrie a déjà agi. Au milieu de tous ces projets, de toutes ces propositions, elle s'est mise silencieusement et efficacement à l'œuvre. Les *Associations pour prévenir les accidents de fabrique* ne datent pas d'hier, ce nous semble. Il y en a une à Mulhouse depuis 1867, une à Rouen, etc. Il s'en est fondé une à Paris en ce moment. Le premier perfectionnement à établir serait de créer ce genre d'associations là où il n'existe pas.

Les *Associations de propriétaires d'appareils à vapeur*, dont le but est également de prévenir les accidents, doivent être aussi le plus possible encouragées. Nous en voyons à Paris, Lille, Amiens, Rouen, Lyon, etc. A notre avis, ces œuvres de liberté et de générosité ne sauraient trop recevoir l'appui des pouvoirs publics.

Nous pensons aussi qu'on doit encourager le plus possible *l'assurance contre les accidents*, et en ceci nous serions assez d'avis, qu'en cas d'accident de fabrique, on fit entrer en ligne de compte, en faveur du patron, la bonne volonté et la prévoyance qu'il a montrées en s'assurant de cette façon.

Pour stimuler le plus possible l'invention d'engins protecteurs, le gouvernement pourrait encore accorder des *récompenses* aux industriels dont les établissements présenteraient les garanties exigées et des garanties exceptionnelles de surveillance et de précautions. Les associations reconnues par l'Etat pourraient présenter au ministre des candidats à ces récompenses et pourraient être appelées à donner leur avis.

On pourrait ajouter au code quelque article concernant les indemnités et stipulant que, soit qu'elles résultent d'un accord amiable, soit qu'elles soient la conséquence d'une décision judiciaire, elles seraient privilégiées au même titre

que les créances énumérées en l'article 2101 du code civil. On pourrait ajouter que ces indemnités (rentes ou capitaux) seraient incessibles et insaisissables.

Les actions en responsabilité se prescriraient par un an, à partir du jour de l'accident.

Enfin, il faudrait, autant que possible, que la procédure fût simplifiée, tout en restant conforme aux principes du droit commun, pour abrégier la situation toujours trop longue et trop pénible que crée à l'ouvrier une action en responsabilité en matière d'accidents. Il y aurait alors à organiser sur de meilleures bases l'assistance judiciaire, à réduire les délais de procédure, à recommander aux Présidents des tribunaux civils d'inscrire d'office et d'urgence aux rôles des audiences les affaires d'accidents, etc.

Mais, avant tout, que la présomption légale de la faute ou de la culpabilité d'un patron soit toujours écartée de la loi comme contraire au droit commun et à l'équité : que toute indemnité ait pour base unique le taux du salaire journalier, et que la situation de famille n'affecte en rien cette base.

Voilà, ce nous semble, quelques idées de réformes pratiques que l'on pourrait mettre à profit sans bouleverser l'ordre de choses établi, ainsi que le ferait certainement l'application de l'un des projets présentés par la Chambre. Il y a, nous le répétons, quelque chose à faire, mais dans l'ordre d'idées que nous formulons, et non dans la création des lois nouvelles, dont la conception repose sur la connaissance imparfaite de la situation générale de l'agriculture et de l'industrie française.

LILLE, IMP. VERLY, DUBAR ET C^o, GRANDE-PLACE, 8
